

## AVENANT DU 4 MARS 2022

### portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie (IDCC n°0836)

Entre :

- la Chambre syndicale de la métallurgie de Haute-Savoie, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte, après approbation de chacune des instances des organisations syndicales nationales, a été définitivement signé le 07 février 2022 et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. (Il est rappelé que l'annexe 9 de la Convention collective nationale du 07 février 2022 entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel de la dite Convention collective nationale et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Il prévoit la possibilité de conclure au niveau territorial des accords autonomes dans le respect de l'architecture du dispositif conventionnel et de l'articulation des normes au sein de la branche, tels que prévus par la Convention collective nationale du 07 février 2022.

A compter de cette échéance, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie (IDCC n°0836) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

#### Article 1 - Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie (IDCC n°0836), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

P.B.      G.B.      S.B.      P.R.

Sont notamment visés les accords suivants :

- Convention collective conclue le 16 février 1976 modifiée le 13 juillet 1976, 31 août 1976, 06 novembre 1979, 30 avril 1980, 12 novembre 1984, 28 juin 1985, 28 juin 2002.
- Accords relatifs aux rémunérations annuelles garanties (REGA) et rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) conclus en date du 29/04/2013, 04/04/2014, 23/02/2015, 15/04/2016, 15/03/2017, 05/04/2018, 01/04/2019, 18/06/2020, 29/03/2021.

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la convention collective territoriale précitée et notamment l'accord du 16/06/1955 et ses avenants et annexes.

### Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

### Article 4 - Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231- 5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de d'Annecy.

Fait à Annecy, le 4 mars 2022

Pour les syndicats "Métallurgie"  
de la Haute-Savoie

Pour la Chambre Syndicale Métallurgie de Haute-Savoie.  
Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE-CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat CGT-FO,